

Gouvernement du Québec

Décret 597-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2014, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 10, 12, 17, 19 et 24 septembre 2013, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson, Deux-Montagnes, Saint-Jérôme (anciennement Blainville—Saint-Jérôme), Mont-Saint-Hilaire et Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);

QUE, pour cette période, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Saint-Jérôme selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalent à deux fois la contribution moyenne par usager, le montant non réparti à la suite de ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution. De plus, le calcul pour les villes de

Saint-Constant et Sainte-Catherine est fait sur la base d'une demi-gare pour la Ville de Sainte-Catherine et d'une gare et demie pour la Ville de Saint-Constant;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, qui sont prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et soient remplacées par la suivante :

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2014**Ligne Deux-Montagnes****Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides****Tronçons ⁽¹⁾**

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

Ligne Vaudreuil-Hudson**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île****Tronçons ⁽²⁾**

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
---	--------------

— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
— Ville de Hudson	Tronçon no 5
— Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot	Tronçon no 5

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7%**Tronçons ⁽²⁾**

— Ville de Saint-Lazare	Tronçon no 5
-------------------------	--------------

Ligne Saint-Jérôme**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides****Tronçons ⁽³⁾**

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 6
— Ville de Laval	Tronçon no 7
— Ville de Blainville	Tronçon no 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 8
— Ville de Lorraine	Tronçon no 8
— Ville de Mirabel	Tronçon no 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 8
— Ville de Rosemère	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 8

—Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 8	Notes :	
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 8	Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :	
Ligne Candiac		(1)	Sur la ligne Deux-Montagnes
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain	Tronçons ⁽⁴⁾	Tronçon no 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 9	Tronçon no 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
— Ville de Delson	Tronçon no 10	Tronçon no 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.
— Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10	(2)	Sur la ligne Vaudreuil-Hudson
— Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10	Tronçon no 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
— Ville de Candiac	Tronçon no 10	Tronçon no 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Hudson.
— Ville de La Prairie	Tronçon no 10	(3)	Sur la ligne Saint-Jérôme
— Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10	Tronçon no 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Ligne Mont-Saint-Hilaire		Tronçons ⁽⁵⁾	
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu	Tronçons ⁽⁵⁾	Tronçon no 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 11	Tronçon no 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon no 12	(4)	Sur la ligne Candiac
— Ville de Beloeil	Tronçon no 13	Tronçon no 9	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
— Municipalité de McMasterville	Tronçon no 13	Tronçon no 10	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon no 13	(5)	Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon no 13	Tronçon no 11	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon no 13		

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

61739

Gouvernement du Québec

Décret 598-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Quai et d'une partie de la rue Saint-Dominique, à l'intersection de la rue de la Rivière, situées sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Quai et d'une partie de la rue Saint-Dominique, à l'intersection de la rue de la Rivière, situées sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan AA-6806-154-10-0738-1 (projet n^o 154-10-0738) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61740

Gouvernement du Québec

Décret 602-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 285, également désignée rue Principale, et des intersections des rues Lord, Saint-Pierre, Allaire et des chemins Lessard Est et Lessard Ouest, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 285, également désignée rue Principale, et des intersections des rues Lord, Saint-Pierre, Allaire et des chemins Lessard Est et Lessard Ouest, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-99-0316 (projet no 154-99-0316) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61741